

13 OCT. 2015

RECEPISSE DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le Préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet de la Marne

INSTALLATIONS CLASSEES

N° DA 2015-92

- VU le titre V, titre 1^{er} relatif à la partie législative du code de l'environnement ,
- VU l'article R.512-68 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,
- VU l'article R.516-1 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-A-48-IC du 28 mai 1998 autorisant la société AXOPOLE à exploiter une usine à ORBAIS L'ABBAYE,
- VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 17 septembre 2015 au titre des installations classées pour l'environnement de la société AXON'CABLE SAS concernant la reprise de l'installation de la société AXOPOLE,
- VU le courriel en date du 1er octobre 2015 de l'inspection des installations classées proposant de délivrer un récépissé de changement d'exploitant à la société AXON'CABLE SAS située à MONTMIRAIL,

DELIVRE RECEPISSE

à la société AXON'CABLE SAS, dont le siège social se situe Route de Châlons à 51210 – MONTMIRAIL, de sa déclaration du 17 septembre 2015, relative à la reprise à son nom des activités de la société AXOPOLE situées à ORBAIS L'ABBAYE.

Cette installation devra être conforme aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral précité.

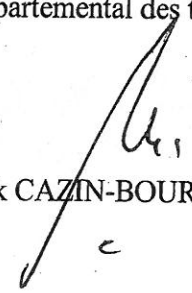
Lorsque l'établissement changera d'exploitant, son successeur devra également en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent acte sera remis au pétitionnaire et Monsieur le Maire d'ORBAIS L'ABBAYE en recevra copie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de la Marne


Patrick CAZIN-BOURGUIGNON